

2019-2020

Rapport sur la mise en application de la *Loi sur l'accès à l'information*



Veterans Review and
Appeal Board Canada

Tribunal des anciens combattants
(révision et appel) Canada

Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,

représentée par le ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale, 2020

N° de catalogue V96-1E-PDF

ISSN 2369-0666 [Imprimé]

ISSN 2369-0674 [En ligne]

Ce document est disponible sur le site Web du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) au <http://www.vrab-tacra.gc.ca>

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

TABLE DES MATIÈRES

Message du président.....	1
Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel).....	2
Introduction	4
Comment le TACRA s’acquitte de ses responsabilités en vertu de la <i>Loi sur l’accès à l’information</i>	5
Ententes de service en vertu de l’article 96 de la <i>Loi sur l’accès à l’information</i>	6
Ordonnance de délégation de pouvoirs	6
Points saillants du rapport statistique	6
Demandes en vertu de la <i>Loi sur l’accès à l’information</i>	6
Demandes fermées pendant la période d’établissement de rapport	8
Répartition et délai de traitement	8
Exceptions.....	8
Exclusions.....	9
Format des renseignements communiqués.....	9
Complexité.....	9
Présomptions de refus.....	10
Demandes de traduction	10
Prorogations.....	10
Demandes de consultation reçues d’autres institutions et organisations	10
Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet	10
Frais d’accès à l’information aux fins de la <i>Loi sur les frais de service</i>	11
Formation et sensibilisation.....	11
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	12
Plaintes, vérifications et enquêtes.....	12
Suivi de la conformité	12
Annexe 1 – Ordonnance de délégation de pouvoirs	13
Annexe 2 – Rapport statistique sur la <i>Loi sur l’accès à l’information</i>	14



Au nom du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), je suis heureux de présenter au Parlement le rapport annuel 2019-2020 sur la mise en application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Cette *Loi* donne aux citoyens canadiens le droit d'accéder aux documents détenus par le gouvernement du Canada. Elle existe pour protéger les droits des individus et pour promouvoir la responsabilité et le dialogue entre les citoyens et leur gouvernement.

En 2019-2020, l'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du Tribunal a connu une légère augmentation des demandes officielles. De fait, les demandes officielles d'accès à l'information sont passées de six en 2018-2019 à huit en 2019-2020, et les demandes officielles de protection des renseignements personnels sont passées de 35 à 50 au cours de la même période.

La pandémie de COVID-19 a eu une grande incidence sur nous à la fin de l'exercice financier. Il nous restait encore environ la moitié de nos demandes pour l'année en cours à la fin de l'année. Nous avons réussi à donner suite à ces demandes à temps, sans avoir à nous rendre au bureau. Grâce à nos efforts rapides et efficaces, nous avons fait en sorte que les employés puissent travailler à la maison.

L'Unité de l'AIPRP du Tribunal maintient son engagement en matière de transparence, d'ouverture et d'accessibilité. Par exemple, le Tribunal continue d'afficher le résumé des demandes d'accès à l'information traitées dans ouvert.canada.ca. Les activités de formation et de sensibilisation internes ont permis au personnel de maintenir l'importance de la protection de la vie privée au premier plan dans tout ce qu'il fait.

En 2019-2020, le Tribunal a continué à offrir aux demandeurs une voie d'appel indépendante à l'égard des décisions liées aux prestations d'invalidité. Dans l'accomplissement de ce mandat, nous nous engageons à protéger les droits individuels et à développer nos capacités en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

L'année 2019-2020 a été une année difficile pour l'Unité de l'AIPRP du Tribunal. Malgré les circonstances sans précédent liées à la pandémie de COVID-19, je suis heureux du travail que le personnel a accompli et continue d'accomplir pour s'adapter à la nouvelle normalité, tout en continuant chaque année à veiller à l'ouverture, à la transparence et à la responsabilité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christopher McNeil'.

Christopher J. McNeil
Président

NOTRE OBJECTIF

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), ci-après dénommé « le TACRA » ou « le Tribunal », est un tribunal administratif indépendant établi en 1995. Le Tribunal offre un programme d'appel des décisions relatives à des invalidités liées au service rendues par Anciens Combattants Canada (ci-après dénommé « ACC » ou « le Ministère »). Ce programme offre aux demandeurs deux paliers de recours pour les décisions liées aux prestations d'invalidité et aux indemnités pour blessure grave. Le Tribunal constitue également la dernière instance d'appel des décisions ayant trait aux demandes d'allocation aux anciens combattants.

Le Tribunal a pour objectif de veiller à ce que les vétérans du Canada, les membres des Forces armées canadiennes, les requérants de la Gendarmerie royale du Canada, les civils admissibles et leur famille touchent les prestations d'invalidité auxquelles ils ont droit.

NOTRE TRAVAIL

Le Tribunal travaille de manière indépendante du Ministère afin d'assurer un processus d'appel équitable pour les demandeurs. Notre travail est régi par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Durant l'exercice 2019-2020, nos services étaient fournis par un maximum de 25 membres permanents nommés par le gouverneur en conseil et environ 70 membres du personnel. Notre travail quotidien consiste à tenir des audiences dans tous les coins du Canada et à rendre des décisions écrites au nom des demandeurs.

NOTRE PROGRAMME D'AUDIENCES

Le Tribunal offre deux paliers de recours. Le demandeur peut d'abord participer à une audience de révision, et s'il demeure insatisfait après cette audience, on peut procéder à la tenue d'une audience d'appel. Notre processus n'est pas accusatoire. Autrement dit, personne ne conteste les allégations du demandeur lors de son audience. Les demandeurs peuvent se prévaloir, gratuitement, de services de préparation de cas. En outre, ils peuvent se faire représenter à leur audience par le Bureau de services juridiques des pensions, une organisation unique composée d'avocats au sein d'ACC qui offre gratuitement des services de représentation, ou encore par des officiers d'entraide d'une organisation de vétérans.

L'audience de révision est la seule et unique occasion pour les demandeurs de comparaître devant les décideurs pour expliquer leur situation (présenter leurs témoignages) dans le cadre du processus décisionnel relatif aux prestations d'invalidité. Nous tenons des audiences de révision dans divers endroits du Canada. Ces audiences donnent aux demandeurs l'occasion de présenter leurs témoignages oraux, d'introduire des témoins et de nouveaux renseignements, et de présenter des arguments à l'appui de leur cas. Si un demandeur n'est pas satisfait de la décision de révision, il peut demander une audience d'appel. Ces audiences offrent aux demandeurs une nouvelle possibilité de présenter, par l'intermédiaire de leur représentant, des renseignements et arguments supplémentaires à l'appui de leur cas. En général, les audiences d'appel se tiennent à l'Administration centrale du

Tribunal, située à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). En raison des protocoles liés à la COVID-19, les audiences sont tenues par vidéoconférence et par téléconférence.

NOTRE ENGAGEMENT

Le Tribunal s'engage à respecter les principes énumérés dans la *Loi sur l'accès à l'information*, et ce, tout en offrant aux demandeurs un processus d'appel équitable et expéditif relativement aux décisions rendues à l'égard de leurs demandes de prestations d'invalidité.

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux Canadiens et aux personnes présentes au Canada un droit général d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement et détenus par une institution fédérale, sous réserve de certaines conditions précises et limitées. Elle soutient le droit du public à consulter les renseignements du gouvernement et se veut un complément aux modalités existantes d'accès aux documents du gouvernement, sans pour autant les remplacer.

Selon l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable de chaque institution fédérale est tenu de préparer, chaque exercice, un rapport annuel sur l'application de la *Loi* à des fins de présentation au Parlement.

MANDAT

Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) détient le pouvoir entier et exclusif de recevoir toutes les demandes de révision ou d'appel qui peuvent lui être soumises conformément à la *Loi sur les pensions*, à la *Loi sur le bien-être des vétérans* – Partie III, à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et aux autres lois du Parlement, et d'en faire le traitement. Dans le cadre de ces lois, toutes les questions liées aux appels sont autorisées par la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Le Tribunal rend également des décisions concernant les demandes de pension d'invalidité liées au service présentées conformément à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

COMMENT LE TACRA S'ACQUITTE DE SES RESPONSABILITÉS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

L'Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) relève de la directrice, Services stratégiques et intégrés, qui agit au nom du président du Tribunal pour veiller à la mise en application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'Unité de l'AIPRP est composée d'un coordonnateur, d'un agent principal de l'AIPRP et d'un commis à l'AIPRP.

Le Tribunal a l'entière responsabilité de la mise en application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Voici les fonctions de l'Unité de l'AIPRP :

- traiter les demandes de renseignements présentées sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* conformément aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux politiques, directives et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- dispenser aux gestionnaires et aux employés du TACRA des conseils et une orientation en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et des politiques, des lignes directrices et des directives du SCT qui s'y rapportent;
- élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'administration de la *Loi* et les politiques, directives et lignes directrices connexes du SCT;
- coordonner le règlement des plaintes à l'encontre du TACRA déposées devant le commissaire à l'information, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- répondre aux consultations d'autres institutions gouvernementales concernant les demandes d'accès à l'information;
- promouvoir la sensibilisation afin de s'assurer que les employés comprennent leurs rôles et responsabilités et que le Tribunal s'acquitte de ses obligations en vertu de la *Loi*;
- répondre aux questions posées par écrit par les parlementaires concernant l'accès à l'information;
- appuyer l'engagement du TACRA de faire preuve d'ouverture et de transparence en communiquant des renseignements de façon proactive, en diffusant de l'information de manière officielle et en publiant des résumés des demandes d'accès à l'information traitées sur le portail du Gouvernement ouvert;

- examiner les contrats avec des tiers à la lumière des documents d'orientation du SCT;
- mettre à jour la page de Renseignements sur les programmes et les fonds de renseignements du TACRA (connue auparavant sous le nom d'Info Source) sur le site Web du TACRA conformément à la directive du SCT;
- préparer le rapport annuel à l'intention du Parlement et le rapport statistique annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

ENTENTES DE SERVICE EN VERTU DE L'ARTICLE 96 DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

En 2019-2020, le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n'avait aucune entente de service en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En septembre 2019, le président du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) a délégué ses pouvoirs en application de la *Loi*. Une copie de l'instrument de délégation signé qui est entré en vigueur le 9 septembre 2019 se trouve à [l'annexe 1](#).

POINTS SAILLANTS DU RAPPORT STATISTIQUE

Le rapport statistique appuie la surveillance, la responsabilisation et la transparence en fournissant des données sur le rendement des programmes d'accès à l'information et de protection de la vie privée du gouvernement du Canada.

Le résumé suivant donne un aperçu du rapport statistique ([annexe 2](#)) sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

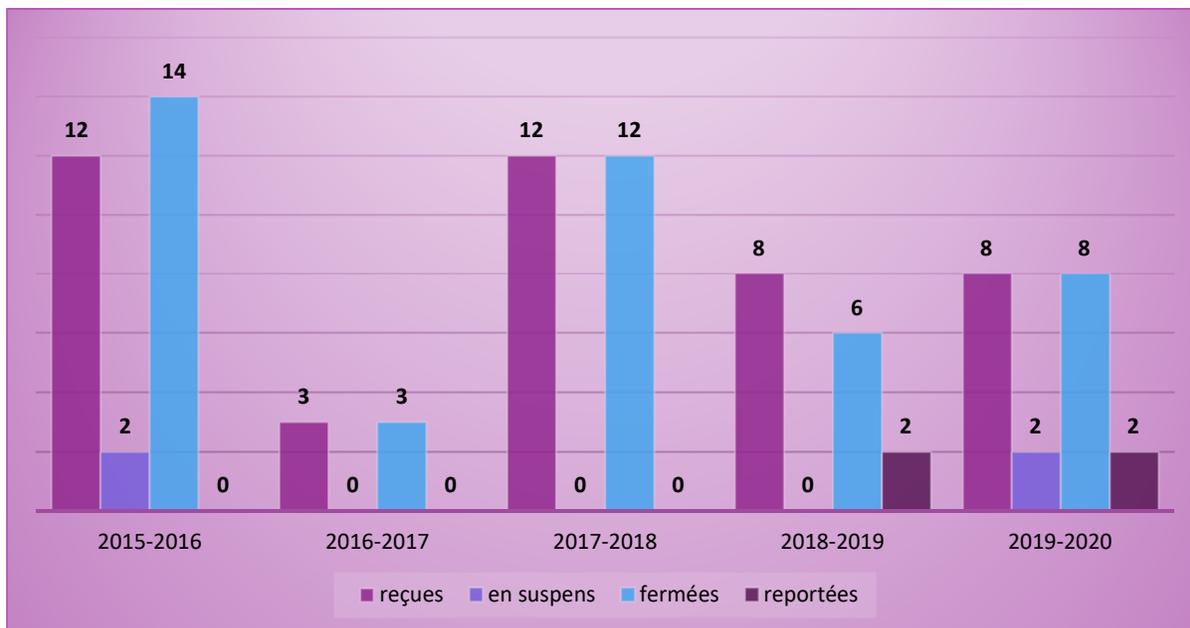
Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n'a eu aucun retard dans le traitement de cas ni aucune prolongation nécessaire en raison de la COVID-19. La capacité du TACRA à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a pas été entravée. Aucune mesure d'atténuation n'a été mise en œuvre.

DEMANDES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

Au cours de la période visée, le TACRA a reçu huit demandes sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information*. En outre, deux demandes avaient été reportées de l'exercice précédent, pour un total de dix demandes actives durant l'exercice 2019-2020. Le Tribunal a traité huit demandes. Il s'agit de deux demandes traitées de plus (soit 33 %) par rapport au total de six demandes enregistrées l'exercice précédent. Parmi les huit demandes traitées, une était un transfert provenant d'ACC. La demande transférée avait été présentée par l'entremise du service de demandes d'AIPRP en ligne par

une personne qui a déposé une demande de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au lieu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Trois autres demandes (pour un total de quatre) ont été présentées par l'entremise du service de demandes d'AIPRP en ligne.

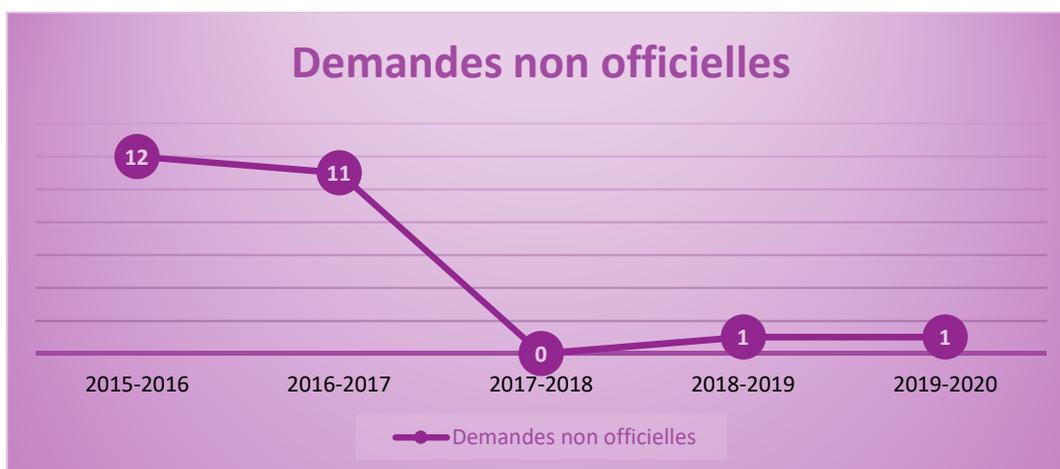
Tableau 1 – Aperçu des demandes d'accès à l'information pour les cinq derniers exercices



Parmi les huit demandes reçues, quatre provenaient du public, deux d'entreprises du secteur privé et deux autres de sources inconnues (les demandeurs ont refusé de s'identifier).

Au cours de la période visée, le TACRA a traité une demande d'information non officielle. La diminution du nombre de demandes non officielles au cours des trois dernières années peut être attribuée au nombre de demandes officielles affichées sur le portail du Gouvernement ouvert.

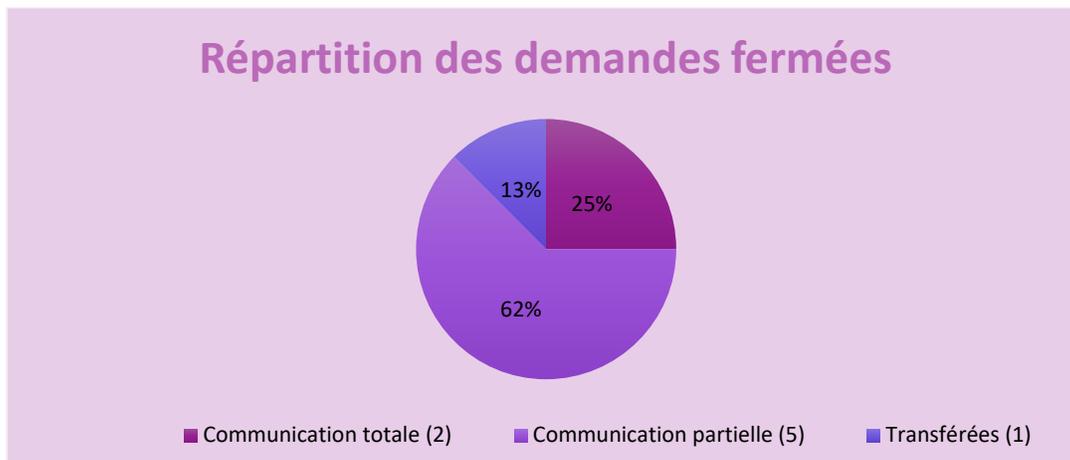
Tableau 2 – Aperçu des demandes non officielles d'accès à l'information pour les quatre derniers exercices



RÉPARTITION ET DÉLAI DE TRAITEMENT

Le tableau suivant illustre la répartition des huit demandes qui ont été traitées en 2019-2020 avec des renseignements communiqués conformément aux dispositions de la *Loi*.

Tableau 3 – Répartition des demandes fermées



Deux des demandes ont été traitées en moins de 15 jours. Les six autres demandes ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours.

EXCEPTIONS

Prévue par la *Loi sur l'accès à l'information*, une exception permet au responsable d'une institution ou à son représentant de refuser de communiquer des documents en réponse à une demande d'accès à l'information. Les exceptions devraient toujours être limitées et précises.

Le tableau qui suit indique le nombre de demandes en regard desquelles des exceptions particulières ont été invoquées.

Exceptions citées	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Paragraphe 19(1) – Renseignements personnels	6	1	5
Alinéa 21(1)a – Activités du gouvernement – avis	1	1	1
Alinéa 21(1)b – Activités du gouvernement – consultations ou délibérations	0	1	0
Article 22 – Examens et vérifications	3	0	0

EXCLUSIONS

Conformément aux articles 68 et 69 de la *Loi sur l'accès à l'information*, cette dernière ne s'applique pas aux :

- documents publiés;
- documents mis en vente dans le public;
- documents déposés à Bibliothèque et Archives Canada;
- documents confidentiels du Conseil privé de la Reine.

Au cours de la période visée, le TACRA n'a signalé aucune exclusion sous les articles 68 ou 69.

FORMAT DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Lorsque des renseignements sont communiqués, l'auteur de la demande a le droit de demander que ceux-ci lui soient fournis sur le support de son choix. Toutes les demandes sauf une ont été présentées par voie électronique. Une demande ayant fait l'objet d'une communication partielle a été fournie sur support papier.

COMPLEXITÉ

Au cours de la période visée par le rapport, l'Unité de l'AIPRP a traité 1 429 pages au total et communiqué 1 424 pages. Il s'agit de 960 pages (traitées) de plus par rapport au total de 469 pages enregistré l'année dernière. Cette augmentation du nombre de demandes peut être attribuée au type de renseignements demandés. Les chiffres élevés de 2017-2018 ont été attribués à une demande très importante d'accès à l'information qui a exigé la dépersonnalisation de presque 4 000 décisions.

Le tableau qui suit illustre le nombre de pages traitées et communiquées au cours des quatre derniers exercices :

Exercice financier	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
2016-2017	14	14	3
2017-2018	19 153	19 138	11
2018-2019	469	469	4
2019-2020	1 429	1 424	7

Les autres complexités associées au traitement des demandes découlent du fait qu'il a fallu traiter l'enregistrement d'une audience dans le cas d'une demande et qu'un avis juridique a été demandé pour une autre demande.

PRÉSUMPTIONS DE REFUS

Il y a présomption de refus lorsqu'une institution gouvernementale ne communique pas un document demandé en vertu de la *Loi* dans les délais prévus par la *Loi*. Au cours de la période d'établissement de rapport, le TACRA a respecté tous les délais prévus par la loi des demandes présentées.

DEMANDES DE TRADUCTION

En 2019-2020, le TACRA n'a reçu aucune demande de traduction. Cette situation est semblable à celle de l'exercice précédent, pendant lequel aucune demande nécessitant une traduction n'a été reçue.

PROROGATIONS

L'article 9 de la *Loi sur l'accès à l'information* permet aux institutions de proroger le délai initial de 30 jours si :

- l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement du Tribunal en raison du grand nombre de documents demandés pour donner suite à la demande;
- les consultations sont nécessaires;
- notification aux tiers.

Le TACRA n'a pas demandé de prorogation en 2019-2020.

DEMANDES DE CONSULTATION REÇUES D'AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS

En 2019-2020, le TACRA a reçu une demande de consultation d'une autre institution du gouvernement du Canada. Ce chiffre a varié au cours des deux dernières années de référence.

- 2018-2019 : 0
- 2017-2018 : 6

Cet écart dans le nombre de demandes de consultation pourrait être expliqué par l'augmentation du nombre d'avis de communication ou d'avis de courtoisie envoyés par les institutions.

DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE CONSULTATION SUR LES DOCUMENTS CONFIDENTIELS DU CABINET

En 2019-2020, le TACRA n'a eu aucune consultation relative aux documents confidentiels du Cabinet. Par conséquent, aucune demande de révision ou de recommandation n'a été présentée aux services juridiques ou au Bureau du Conseil privé concernant l'application de l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La [Loi sur les frais de service](#) exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

- Autorité habilitante : *Loi sur l'accès à l'information*
- Montant de frais : 5,00 \$
- Total des recettes : 35,00 \$
- Dispense des frais : 5,00 \$

Conformément à la [Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information](#), publiée le 5 mai 2016, le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) ne perçoit aucun des frais prescrits par la *Loi* et son règlement d'application, à l'exception des frais de demande de 5 \$ prévus à l'alinéa 7(1)a) du *Règlement*.

- Coût de fonctionnement du programme : 38 061 \$

Les salaires du personnel représentaient 37 874 \$, et les autres coûts administratifs (représentant les biens et services) s'élevaient à 187 \$. Le TACRA a consacré 0,49 année-personne aux activités relatives aux demandes d'accès à l'information.

FORMATION ET SENSIBILISATION

En 2019-2020, l'Unité de l'AIPRP du TACRA a tenu cinq séances de formation sur l'AIPRP à l'intention de 13 nouveaux employés et membres du Tribunal. Depuis 2013-2014, première année où elle a été offerte, la formation sur l'AIPRP est devenue un élément clé de l'orientation de tous les nouveaux employés, qu'ils soient embauchés pour une période indéterminée ou déterminée ou à titre occasionnel. La séance de formation porte sur la façon d'utiliser et de protéger adéquatement les renseignements personnels, les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée, le devoir de prêter assistance, le principe du besoin de savoir ainsi que les obligations des employés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Mai 2019 a marqué, pour une sixième année, le mois de la protection des renseignements personnels au Tribunal. Tout au long du mois, des affiches ont été placées bien en vue dans les locaux du Tribunal, des conseils ont été envoyés chaque semaine par courriel à tous les employés et des notes de service leur ont été communiquées afin de leur rappeler les pratiques exemplaires à adopter lors que l'on traite l'information et que l'on aborde des sujets tels que :

- La vie privée et protection des renseignements relatifs aux clients;
- L'a b c des documents protégés;

- La pratique de bureau dégagé;
- Le principe du besoin de savoir;
- L'élimination sécuritaire des renseignements protégés et classifiés.

Ces notes de service, affiches et conseils favorisent une culture axée sur la protection de la vie privée au Tribunal; ils permettent aux employés de toujours bien connaître leurs rôles et responsabilités dans le traitement, la protection et l'élimination de renseignements personnels.

La Journée de la protection des données – Le Tribunal a profité de l'occasion de sensibiliser la population et mettre en lumière les répercussions des outils technologiques sur le droit à la vie privée.

POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

En appui à l'engagement du gouvernement du Canada en matière de transparence, d'ouverture et d'accessibilité, le Tribunal continue d'afficher le résumé des demandes d'accès à l'information traitées dans ouvert.canada.ca.

PLAINTES, VÉRIFICATIONS ET ENQUÊTES

Au cours de la période visée, le TACRA n'a reçu aucune plainte et n'a pris part à aucune enquête menée par le Commissariat à l'information.

SUIVI DE LA CONFORMITÉ

L'Unité de l'AIPRP du TACRA contrôle toutes les demandes de renseignements au moyen du logiciel Access Pro Case Management. Ce logiciel permet de faire la saisie et le suivi des demandes. L'agent principal de l'AIPRP surveille l'ensemble des demandes reçues à l'Unité de l'AIPRP et présente un rapport de la situation chaque semaine au coordonnateur.

Ordonnance de délégation de pouvoirs – *Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont [il ou elle] est, en qualité de responsable du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), investi[e] par les dispositions des lois ou de ses règlements connexes mentionnées dans la présente annexe en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule toute ordonnance de délégation de pouvoirs antérieure.

Annexe

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et règlement connexe</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et règlement connexe</i>
Directeur général	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Coordonnateur de l'AIPRP	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Coordonnateur adjoint de l'AIPRP	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Agent principal de l'AIPRP	Dispositions de la Loi : 4(2.1), 7a), 7b), 8(1), 9, 11(2)(3)(4)(5)(6), 12(2)b), 12(3)b), 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 26. Dispositions du Règlement : 6(1), 7(2), 7(3)	Dispositions de la Loi : 14a), 14b), 15, 17(2)b), 17(3)b), 18(2), 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28. Dispositions du Règlement : 9, 11(2), 11(4)

Daté, en la ville de Charlottetown, ce neuvième jour de septembre, 2019



Christopher J. McNeil
Président, Tribunal des anciens combattants (révision et appel)



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

Période
d'établissement de
rapport :

2019/04/01

au

2020/03/31

Section 1 : Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	8
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	2
Total	10
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	8
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	2

1.2 Sources des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	2
Organisations	0
Public	4
Refus de s'identifier	2
Total	8

1.3 Demandes non officielles

Délai de traitement

1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
1	0	0	0	0	0	0	1

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon non officielle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Canada

TBS/SCT 350-62

Section 2 : Refus de traiter des demandes qui sont vexatoires ou entachées de mauvaise foi ou qui constituent un abus du droit de faire une demande de communication

	Nombre de demandes
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Envoyées durant la période d'établissement de rapport	0
Total	0
Approuvées par le commissaire à l'information durant la période d'établissement de rapport	0
Refusées par le commissaire à l'information durant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

Section 3 : Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Répartition et délai de traitement

Répartition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	1	0	0	0	0	0	2
Communication partielle	0	5	0	0	0	0	0	5
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0

Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	6	0	0	0	0	0	8

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18d)	0	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	5	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)d)	0		
16(1)a)(ii)	0	16.5	0				
16(1)b)	0	16.6	0				
16(1)c)	0	17	0				
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales subversives Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2(b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
1	6	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
1 429	1 424	7

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Répartition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	2	34	0	0	0	0	0	0	0	0

Communication partielle	3	80	1	193	0	0	1	1 117	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	5	114	1	193	0	0	1	1 117	0	0

3.5.3 Autres complexités

Répartition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	1	1	2
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	1	1	2

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	8
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0

181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 : Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et répartition des demandes

Répartition des demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	9(1)a Entrave au fonctionnement de l'institution	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement de l'institution	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0

31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 5 : Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	7	35 \$	1	5 \$
Autres frais	0	0 \$	0	0 \$
Total	7	35 \$	1	5 \$

Section 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Demandes de consultation	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1	120	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	120	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1	120	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	0	0	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 : Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Paragraphe 30(5) Avis de cessation d'enquête	Article 35 Observations officielles	Article 37 Rapport s de conclus ions	Article 37 Rapports de conclusions renfermant des recommandations formulées par le commissaire à l'information	Article 37 Rapports de conclusions renfermant des ordonnances formulées par le commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9 : Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires relatifs à des plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et en cours

Article 41 (avant le 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires relatifs à des plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après le 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tiers (3)	Commissaire à l'information (4)	Total
0	0	0	0	0

Section 10 : Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		37 874 \$
Heures supplémentaires		0 \$
Biens et services		187 \$
• Contrats de services professionnels	0 \$	
• Autres	187 \$	
Total		38 061 \$

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0,49
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,49

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales

La présente publication est accessible sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires supplémentaires, veuillez communiquer avec :

Unité du coordonnateur de l'AIPRP du TACRA
Case postale 9900
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8V7

vrab.atip-aiprp.tacra@canada.ca

Consultez notre site Web à l'adresse suivante : www.vrab-tacra.gc.ca

Au Canada et aux États-Unis

Appeler sans frais au :

1-877-368-0859 (en français)

1-800-450-8006 (en anglais)

Dans tout autre pays

Appeler à frais virés au :

0-902-566-8835 (en français)

0-902-566-8751 (en anglais)